



Arrêt

n° 165 541 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015 par X, de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies) pris le 6.11.2015 et notifié le même jour ainsi que l'interdiction d'entrée de 3 ans (Annexe 13sexies) également prise et notifiée le 6.11.2015 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 156 544 du 17 novembre 2015 rendu selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance n° X du 1^{er} décembre 2015 du portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En décembre 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge et s'est vu délivrer une carte d'identité spéciale en date du 18 janvier 2011 valable jusqu'au 27 juin 2013.

1.2. Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse le 31 janvier 2013.

1.3. Le 18 mars 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une ressortissante algérienne admise au séjour en Belgique auprès de l'administration communale d'Ixelles. Un premier titre de séjour lui a été délivré le 27 septembre 2013 valable jusqu'au 27 septembre 2014 et un second valable du 27 février 2015 au 27 septembre 2015.

1.4. Le 16 mai 2014, son épouse a donné naissance à leur fille.

- 1.5. En septembre 2014, le couple se serait séparé.
- 1.6. Le 23 octobre 2014, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.7. Le 20 octobre 2015, il a été placé sous mandat d'arrêt pour tentative de meurtre.
- 1.8. Le 23 octobre 2015, la Chambre du Conseil du Tribunal de Première instance de Bruxelles a ordonné sa remise en liberté immédiate provisoire.
- 1.9. En date du 6 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié au requérant le jour même.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

**« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT
Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:

(...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 3^o+ article 74/14 §3, 3^o: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, L. V. d. H., attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 20.10.2015 à ce jour du chef de tentative de crime, meurtre.

L'intéressé a une son épouse, sa fille et des parents en Belgique qui y ont droit de séjour. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2^o de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 20.10.2015 à ce jour du chef de tentative de crime, meurtre, il existe un risque d'atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a une son épouse, sa fille et des parents en Belgique qui y ont droit de séjour, li n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2^o de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire

pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

- En date du 18.03.2013, l'intéressé a introduit une demande de « regroupement familial/ art 10 » en tant que membre de famille. L'intéressé a été mis en possession d'une carte A temporaire valable jusqu'au 27.09.2014, renouvelée jusqu'au 27.09.2015. L'intéressé devrait introduire une demande de renouvellement de son titre de séjour entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant l'expiration de celui-ci (article 33 A.R. 8 octobre 1981 modifié par l'A. R. du 27/04/2007) ce qu'il n'a pas fait.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien en prison est prise en application de l'article 7, alinéa 3 et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

-Vu qu'il est impossible de procéder immédiatement à l'éloignement ou au transfert vers un centre fermé de l'intéressé

-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, A. Publie attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Saint-Gilles de faire écrouer l'intéressé à partir du 06.11.2015 à la prison de Saint-Gilles ».

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« INTERDICTION D'ENTREE

A Monsieur, qui déclare se nommer:

(...)

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 06.11.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants.

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 20.10.2015 à ce jour du chef de tentative de crime, meurtre.

En date du 18.03.2013, l'intéressé a introduit une demande de « regroupement familial/ art 10 » en tant que membre de famille.

L'intéressé a été mis en possession d'une carte A temporaire valable jusqu'au 27.09.2014, renouvelée jusqu'au 27.09.2015.

L'intéressé devrait Introduire une demande de renouvellement de son titre de séjour entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant l'expiration de celui-ci (article 33 A.R. 8 octobre 1981 modifié par l'A. R. du 27/04/2007) ce qu'il n'a pas fait.

Le fait que l'intéressé ait une femme et des parents en Belgique ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable

C'est pourquoi une Interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- *l'obligation de retour n'a pas été remplie*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 20.10.2015 à ce jour du chef de tentative de crime, meurtre.

Le fait que l'intéressé ait une femme et des parents en Belgique ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale- Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.10. Le 17 novembre 2015, le Conseil a ordonné la suspension selon la procédure en extrême urgence de l'exécution des actes attaqués dans son arrêt n° 156.544.

2. Connexité

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 16 juillet 2015. Le recours vise donc deux actes.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il

n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour le requérant, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 06.11.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

3. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen visant l'ordre de quitter le territoire et pris de « *la violation des articles 7, 11 § 2 al.5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 26/4 de l'AR du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* ».

3.1.2. En une première branche, il rappelle avoir introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 18 mars 2013 et avoir été mis en possession d'une première carte A le 27 septembre 2013 et d'une seconde le 27 février 2015 valable jusqu'au 27 septembre 2015.

Il rappelle les termes des articles 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et soutient qu'il découle de ces dispositions que c'est en violation des dispositions légales précitées et de l'obligation de motivation adéquate qu'il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire alors qu'aucune décision relative à son séjour n'a été préalablement adoptée. A cet égard, il s'en réfère à l'arrêt n° 117 954 du 30 janvier 2014 qu'il estime en tous points similaires.

4. Examen de la première branche du premier moyen d'annulation

4.1. S'agissant du moyen unique, en sa première branche, l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi ;

[...] ».

A la lecture de cette disposition, il apparaît clairement qu'il peut être mis fin au séjour de l'étranger admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans les cas visés *supra*.

L'article 26/4 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui que « *Lorsque, conformément à l'article 11, § 2, de la loi, le ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi, il lui donne l'ordre de quitter le territoire. Dans ce cas, le délai pour quitter le territoire ne peut être inférieur à 30 jours. L'administration communale notifie ces deux décisions par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14ter. Le titre de séjour est retiré* ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été admis au séjour sur la base de l'article 10 de loi précitée du 15 décembre 1980, en tant que conjoint d'une personne autorisée au séjour. Un premier titre de séjour lui a été délivré le 27 septembre 2013 valable jusqu'au 27 septembre 2014, et un second titre de séjour lui a été accordé pour une période allant du 27 février au 27 septembre 2015.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse déclare dans les décisions attaquées qu'« *En date du 18.03.2013, l'intéressé a introduit une demande de « regroupement familial/ art 10 » en tant que membre de famille. L'intéressé a été mis en possession d'une carte A temporaire valable jusqu'au 27.09.2014, renouvelée jusqu'au 27.09.2015. L'intéressé devrait introduire une demande de renouvellement de son titre de séjour entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant l'expiration de celui-ci (article 33 A.R. 8 octobre 1981 modifié par l'A.R. du 27/04/2007) ce qu'il n'a pas fait* ». Ainsi, la partie défenderesse pose le constat unilatéral que le requérant ne remplirait plus les conditions du droit de séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il n'a pas sollicité le renouvellement de sa carte de séjour temporaire.

En termes de requête, le requérant affirme qu'il découle des articles 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que c'est en violation des dispositions légales et de l'obligation de motivation adéquate qu'il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire alors qu'aucune décision relative à son séjour n'a été préalablement adoptée.

Force est de constater, au vu de ce qui précède, et en vertu des dispositions légales précitées, que la partie défenderesse pouvait uniquement, suite au constat que le requérant ne remplissait plus les conditions relatives à son droit de séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit mettre fin à son séjour sur la base d'un des motifs énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de cette même loi par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14ter, soit considérer qu'il ne pouvait être mis fin à son séjour, ou décider de ne pas y mettre fin sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait agi de la sorte en prenant les décisions présentement attaquées.

Par conséquent, la partie défenderesse a méconnu les articles 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'arrêté royal précité du 15 décembre 1980.

Dès lors, la première branche du premier moyen est fondée.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 6 novembre 2015, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL